

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2011

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (deuxième lecture) - (n° 3180)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Decool, M. Meunier, M. Gérard, M. Gandolfi-Scheit, M. Lefranc, M. Remiller,
Mme Besse, M. Souchet, M. Christian Ménard, M. Guilloteau, M. Gatignol, M. Wojciechowski,
Mme Joissains-Masini, M. Mourrut, Mme Poletti, M. Spagnou, M. Gilard, M. Fasquelle,
M. Proriol, M. Lazaro, Mme Marland-Militello, M. Straumann, M. Perrut, Mme Louis-Carabin,
M. Villain, M. Hillmeyer, M. Grall, M. Durieu, M. Luca, M. Bodin,
M. Siré, M. Terrot, Mme Barèges, M. Jardé, Mme Hostalier, M. Aly, M. Dhuicq,
M. Verchère, M. Carayon, M. Vitel et M. Ferrand

ARTICLE 64

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Dans le cas, où eu égard aux circonstances particulières, une remise immédiate se révélerait impossible, les agents de contrôle fixent par écrit le délai de remise de ces documents en en précisant la liste. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de prévoir les cas où une remise immédiate serait impossible.